

GE_GERICHTE A/1532/2022 vom 12. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1532_2022

FR: GE_GERICHTE A/1532/2022 du 12 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/1532/2022 del 12 settembre 2023

Regeste

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS;CONSTRUCTION ET INSTALLATION;PERMIS DE CONSTRUIRE;ANTENNE;INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION;PESÉE DES INTÉRÊTS;OBLIGATION DE CONSTITUER UN DOSSIER;CONSULTATION DU DOSSIER;COORDINATION(AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE OU ENVIRONNEMENT) | Recours déposé par les habitants d'un immeuble voisin de celui sur lequel l'autorisation de poser une nouvelle antenne 5G a été délivrée. Pour l'essentiel, les griefs des recourants sont en lien avec la tenue du dossier administratif qui contient notamment des pièces étrangères à la procédure. Ces arguments ne sont toutefois pas suffisants pour annuler l'autorisation de construire. Recours rejeté. | Cst.29.al1; Cst.29.al2; LPA.12A; LCI.3.al2; RCI.9.al2.letl; RCI.9.al2.letk

Erwägungen

E. 3

Les recourants soulèvent le grief d'une violation de l'art. 9 al. 2 RCI, en particulier des let. k et l. Ils relèvent que le dossier ne contiendrait ni un plan reproduisant la façade est, ni un plan de coupe. Des données nécessaires à la compréhension des calculs réalisés par l'intimée manqueraient également de sorte qu'il y aurait matière à s'interroger sur l'attribution de la valeur d'amortissement la plus élevée autorisée à l'immeuble puisqu'il semblait que la toiture présenterait une épaisseur et une qualité inférieure à la moyenne.!

E. 3.1

Selon l'art. 9 al. 1 RCI, la demande définitive doit être adressée au département sur formule officielle, en 10 exemplaires. Dans le but d'accélérer l'instruction d'une demande impliquant le recueil de nombreux préavis ou en fonction de l'importance de l'objet, le département peut solliciter un nombre inférieur ou supérieur d'exemplaires.!

L'art. 9 al. 2 RCI prévoit qu'il y a lieu de joindre notamment les plans et documents suivants : les coupes nécessaires à la compréhension du projet de construction. Ces coupes doivent être cotées, notamment en ce qui concerne la hauteur du gabarit entre le niveau du sol adjacent naturel et le niveau supérieur de la dalle de couverture, tant sur rue que sur cour, les vides d'étages et les saillies (10 ex.) (let. k) ; une élévation cotée de toutes les façades avec indication des parties ouvrantes. Les façades sur rue doivent toujours porter les cotes de hauteur au-dessus du niveau de la rue. Pour les villas et bâtiments ruraux, le terrain naturel doit être indiqué sur chaque façade et sur la coupe (10 ex.). Des photographies de l'état antérieur aux travaux, avec l'indication des constructions et aménagements projetés, ainsi que des photographies des bâtiments voisins, avec l'indication de la construction projetée, peuvent être exigées. Le département peut également exiger, selon l'importance du projet, la

réalisation d'une maquette (let. l).

E. 3.2

Les exigences formelles imposées par l'art. 9 al. 2 RCI ne sont pas seulement destinées à permettre au département d'instruire les demandes et de contrôler leur conformité à la loi, ou encore de faciliter le travail du juge. Elles permettent également de garantir l'exercice du droit de chacun de consulter – et de comprendre – les projets de construction qui sont déposés et celui des personnes disposant d'un intérêt digne de protection de recourir, cas échéant, en connaissance de cause (art. 3 al. 2 et 145 LCI, 18 RCI et 60 LPA ; ATA/246/2016 du 15 mars 2016 consid. 7a et les références citées).! [endif]>! [if> La précision des plans a également pour fonction de déterminer avec exactitude les détails de l'ouvrage et d'en fixer les contours une fois pour toutes, rendant un contrôle possible au stade de l'exécution. Cette exigence protège, de ce point de vue, tant le bénéficiaire de l'autorisation qui, une fois celle-ci entrée en force, peut se prévaloir d'un droit clairement défini, que les éventuels opposants ou l'autorité compétente, qui peuvent s'assurer que les travaux, une fois exécutés, sont conformes à l'autorisation délivrée (ATA/246/2016 précité consid. 7b).

E. 3.3

Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 II 244 consid. 2.4.2 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.1).! [endif]>! [if>

E. 3.4

En l'espèce, le dossier contient un extrait du plan de base, un extrait du plan cadastral, le plan de la toiture et les plans des façades nord et ouest. Si ces documents et indications ne sauraient satisfaire formellement aux exigences posées par l'art. 9 al. 2 let. l et k RCI, ils ont suffi au département pour analyser le projet et son impact. Du reste, une seule des instances consultées a sollicité la production d'un document complémentaire à ceux déposés avec la demande d'autorisation, à savoir la DAC qui, avant de délivrer son préavis positif, a demandé une élévation du projet. Pour ce qui concerne la composition et l'épaisseur du toit, les recourants renvoient au courrier d'opposition de l'habitant du chemin G _____. Il apparaît que les remarques formulées par cet habitant ont été prises en compte, l'OAC lui ayant répondu avoir procédé à un examen attentif de ses observations. Pour le reste, les recourants se contentent de s'interroger sur la valeur d'amortissement retenue sans apporter le moindre élément qui permettrait de remettre en cause le travail effectué par les instances spécialisées. Ce grief sera dès lors écarté.

E. 4

Les recourants soulèvent ensuite le grief d'une violation du principe de coordination.! [endif]>! [if>

E. 4.1

Le principe de coordination formelle et matérielle est ancré à l'art. 25a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700). Selon cet article, une autorité chargée de la coordination est désignée lorsque l'implantation ou la transformation d'une

construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités (al. 1). L'autorité chargée de la coordination peut prendre les dispositions nécessaires pour conduire les procédures (let. a), veille à ce que toutes les pièces du dossier de requête soient mises en même temps à l'enquête publique (let. b), recueille les avis circonstanciés relatifs au projet auprès de toutes les autorités cantonales et fédérales concernées par la procédure (let. c) et veille à la concordance matérielle ainsi que, en règle générale, à une notification commune ou simultanée des décisions (let. d ; al. 2). Les décisions ne doivent pas être contradictoires (al. 3). Ces principes sont applicables par analogie à la procédure des plans d'affectation (al. 4). Le principe de la coordination est également applicable lorsque plusieurs décisions émanent d'une même autorité (arrêts du Tribunal 1C_536/2019 et 1C_537/2019 du 16 septembre 2020 consid. 7 et la référence citée). La loi ne tend pas à une coordination maximale, mais doit assurer une coordination suffisante, ce que précisent les textes allemand et italien de l'art. 25a al. 1 LAT. Le contenu ou l'ampleur d'une coordination « suffisante » ressort des principes généraux (notamment de la nécessité d'effectuer une pesée globale des intérêts, dans la mesure où elle est exigée dans le droit de la construction et de l'aménagement) ou de prescriptions spéciales (arrêt du Tribunal fédéral 1C_242/2019 du 7 avril 2020 consid. 2.1 et les références citées). Le principe de coordination est également prévu en droit cantonal à l'art. 12A LPA, lequel rappelle le principe général selon lequel les procédures doivent être coordonnées lorsque plusieurs législations ayant entre elles un lien matériel étroit sont applicables à un projet. L'art. 3A LCI le prévoit aussi.

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, la démolition de l'antenne GE 4 _____-1 n'est pas nécessaire à l'installation des antennes en cause, celle-ci étant installée sur un autre toit. Pour le reste, il n'est pas question que les deux installations fonctionnent en même temps dès lors que, comme cela ressort du préavis du SABRA qui fait partie intégrante de l'autorisation de construire, une attestation du démontage du site GE2 _____-1 devra être déposée à la fermeture du chantier. Il en découle que, à supposer qu'une autorisation de démolir soit nécessaire, la demande pourra être déposée ultérieurement. Ce grief sera écarté.

E. 5

Les recourants soulèvent enfin les griefs de violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire et de l'excès négatif du pouvoir d'appréciation. Selon eux, au-delà des griefs déjà soulevés, la décision querellée irait dans son résultat encore plus loin dans l'arbitraire en s'inscrivant en contradiction avec la réalité. Elle intégrait des plans sans lien avec elle, ce qui aurait pour conséquence, en contradiction avec l'état de fait, d'imposer à l'installation en cause d'être conforme à celle planifiée à la rue de la H _____- _____. Le département n'aurait au surplus pas examiné les documents relatifs au projet en lien avec la rue H _____ qui faisaient pourtant partie intégrante de la décision litigieuse. Ce faisant, l'autorité aurait émis une décision en ignorant une part importante de sa portée matérielle et commis en conséquence un excès négatif de son pouvoir d'appréciation. Le département se serait par ailleurs muré dans une solution schématique en refusant de faire usage de son pouvoir d'appréciation s'agissant de la toiture de l'immeuble.

E. 5.1

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 142 V 512 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_170/2022 du 21 décembre consid. 5.1 ; 2C_683/2021 du 12 avril 2022 consid. 5.1). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 I 170 consid. 7.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_273/2022 du 8 février 2023 consid. 3.1 ; 1C_734/2021 du 26 janvier 2023 consid. 4.1).

E. 5.2

Constitue un excès négatif du pouvoir d'appréciation le fait que l'autorité se considère comme liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou encore qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1), ou qu'elle applique des solutions trop schématiques, ne tenant pas compte des particularités du cas d'espèce (ATA/926/2021 du 7 septembre 2021 consid. 6b ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2 e éd., 2018, n. 514).

E. 5.3

En l'espèce, comme cela a déjà été relevé précédemment, il est regrettable que des documents étrangers à la procédure litigieuse figurent dans le dossier. Il est également fâcheux que des plans sans lien avec l'autorisation contestée lui soient annexés. Cela étant, il s'agit à l'évidence d'une erreur, toutes les pièces utiles et nécessaires se trouvant qu'il en soit dans le dossier ou étant annexées à la décision en cause. Il y a ainsi lieu de renoncer, par économie de procédure et pour éviter tout formalisme excessif, à demander au département de rendre une autre décision car, même si la nouvelle décision se voyait amputée des annexes qui ne concernent pas le projet litigieux, le résultat serait à l'évidence le même. Rien dans le dossier ne permet de retenir que l'autorité n'aurait pas correctement pris en compte les pièces utiles à la présente procédure. L'autorité intimée a suivi les préavis des instances spécialisées et aucun motif ne conduit à retenir qu'elle aurait dû s'en écarter. Les griefs de violation du pouvoir d'appréciation et de l'arbitraire seront écartés, la décision litigieuse étant, comme cela a pour le reste été examiné, conforme au droit. Ces derniers griefs seront en conséquence également écartés. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à la société intimée, qui y a conclu, à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 2 LPA).